



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

autorisant le SAAD SARL LOUNAT Junior Sénior PLOUAY
à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement
des tarifs fixé par arrêté ministériel pour l'année 2023

2023 - 180

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment en ce qui concerne les établissements et services sociaux et médico-sociaux :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services visés,
 - l'article L. 313-1 relatif à leur autorisation,
 - les articles L. 313-11 à L.313-12-1 relatifs aux contrats ou conventions pluriannuelles,
 - les articles L.314-1 à L.314-13 relatifs aux dispositions financières applicables,
 - les articles R. 314-1 à R. 314-149 relatifs à leur gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de leur financement et de leur tarification ;
 - l'article 347.1 permettant au président du conseil départemental de fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2028 adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2022 ;
- VU L'arrêté d'agrément du SAAD SARL LOUNAT Junior Sénior Plouay N°SAP813129772 valant autorisation en application de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;
- VU L'arrêté n°2022-133 autorisant le SAAD SARL LOUNAT Junior Sénior Plouay à faire évoluer son tarif au-delà du taux d'encadrement fixé par arrêté ministériel pour l'année 2022 ;
- VU L'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2022 fixant à 7,36% le taux d'évolution des tarifs des services prestataires ;
- VU Le règlement départemental d'aide sociale et notamment ses points C.1.1.4, C.3.2.2 et D.1.1.4 ;
- VU La demande de dérogation au taux d'encadrement des tarifs présentée par la gérante du service, Madame Morgane DANIEL ;

ARRÊTE

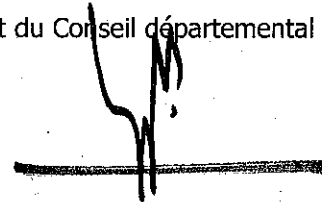
ARTICLE 1^{er} – le Président du Conseil départemental autorise le SAAD SARL LOUNAT Junior Sénior Plouay à augmenter son tarif à concurrence de 12,00%, lui permettant de prendre en compte l'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°58-1202 du 11 décembre 1958 modifié.

ARTICLE 3 – Le directeur général des services départementaux et la gérante de la SARL LOUNAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 14 mars 2023

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT